

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 253
16 octobre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1600/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif au financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation de céréales fourragères	1
Règlement (CEE) n° 1601/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, rectifiant le texte, en langue néerlandaise, du règlement n° 120/67/CEE, en ce qui concerne l'appellation de certaines céréales et modifiant l'article 23 dudit règlement	2
Règlement (CEE) n° 1602/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune dans le secteur de certains produits céréaliers et de certains de leurs dérivés	3
Règlement (CEE) n° 1603/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution	5
Règlement (CEE) n° 1604/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne certains jus de fruits	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

relatif au financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation de céréales fourragères

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 643/68 ⁽³⁾, prévoit à son article 23 paragraphes 1 et 2 la possibilité pour la République italienne de diminuer les prélèvements à l'importation de céréales fourragères, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres ;

considérant que l'application d'une telle disposition se répercute sur les produits transformés et certains produits dénaturés qui leur sont substituables ; que, conformément à l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, il appartient au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence en ce qui concerne les échanges de ces produits ;

considérant qu'en vertu de l'article 18 du règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales ⁽⁴⁾, lorsque la République italienne a recours à l'article 23 paragraphe 2

du règlement n° 120/67/CEE, il doit être octroyé une subvention pour les livraisons de certains de ces produits transformés en provenance des autres États membres ; que les règlements n°s 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁵⁾, 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁶⁾, 235/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale ⁽⁷⁾ et 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable ⁽⁸⁾, prévoient l'octroi de subventions similaires ; que ces cinq règlements fixent également le mode de détermination de ces subventions ;

considérant que l'ensemble de ces mesures permet d'atteindre les objectifs des organisations communes de marché ; que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été institué à cet effet par le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁹⁾ ; qu'il importe, en conséquence, de rendre éligibles, au titre du Fonds, section garantie, les dépenses qui découlent de ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 8 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 19.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

⁽⁵⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽⁸⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2940/67.

⁽⁹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, sont éligibles au Fonds, section garantie, les dépenses entraînées par les subventions accordées en vertu de l'article 23 paragraphes 1, 2, 4 et 4 bis du règlement n° 120/67/CEE, ainsi qu'en vertu des dispositions communautaires arrêtées dans le secteur du sucre pour tenir compte du fait que l'Italie a recours à la faculté prévue audit article 23.

2. Le Fonds rembourse les dépenses réelles effectuées par les États membres au titre des subventions visées à l'article 23 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 120/67/CEE, aux articles 18 des règlements n°s 191/67/CEE, 194/67/CEE et 360/67/CEE, à l'article 2 du règlement n° 235/67/CEE ainsi qu'à l'article 6 bis du règlement n° 172/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 644/68 ⁽²⁾.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, pour autant que de besoin, les modalités de prise en charge des dépenses qui résultent de l'octroi de subventions accordées en vertu des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 2

Les dépenses visées à l'article 1^{er} font l'objet des demandes de remboursement présentées conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE, modifiées par le règlement n° 741/67/CEE ⁽⁴⁾, et des décisions de concours du Fonds prises par la Commission en vertu des dispositions de l'article 10 dudit règlement, également modifiées par le règlement n° 741/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

rectifiant le texte, en langue néerlandaise, du règlement n° 120/67/CEE, en ce qui concerne l'appellation de certaines céréales et modifiant l'article 23 dudit règlement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le texte, en langue néerlandaise, de l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par

le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽⁵⁾, comporte des erreurs en ce qui concerne l'appellation de certaines céréales ; qu'il est nécessaire de les rectifier ;

considérant qu'il convient de faciliter au maximum le commerce intracommunautaire des céréales fourragères ; qu'il convient donc d'accélérer le versement de la subvention qui doit être accordée pour les livraisons en Italie de ces céréales en provenance des autres États membres lorsque la République italienne fait application de la possibilité qui lui est donnée par

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE ; que, pour atteindre ce but, il est opportun de prévoir la possibilité pour l'État membre de provenance de verser ladite subvention à l'expéditeur qui en fait la demande, à charge pour cet État membre d'informer la République italienne de ce versement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte en langue néerlandaise de l'article 1^{er} sous a) position 10.07 du règlement n° 120/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68, est remplacé, avec effet au 29 juillet 1968, par le texte suivant :

« 10.07 Boekweit, kanariezaad en gierst (pluimgierst, trosgierst, sorgho of doerra, enz.); andere granen »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

Article 2

A l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, les paragraphes 1 et 2 sont chacun complétés par le texte suivant :

« ..., à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur des céréales, versée à celui-ci par l'État membre de provenance, qui en informe la République italienne sans délai. Celle-ci tient tous les États membres en permanence informés du montant de la subvention en vigueur ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1602/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune dans le secteur de certains produits céréaliers et de certains de leurs dérivés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 et son article 200 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'au titre de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole

commune ⁽²⁾, il appartient au Conseil de constater l'identité des taxes autres que les droits de douane avec les prélèvements au sens de cet article ;

considérant que, depuis l'adoption du règlement n° 130/66/CEE, plusieurs règlements relatifs aux organisations communes de marchés ont été arrêtés, qui comportent l'institution de taxes autres que des droits de douane, sans que leur identité avec les prélèvements précités ait été constatée dans tous les cas ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de remédier à cette situation ;

considérant que l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 7.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, prévoit la possibilité pour la République italienne de diminuer les prélèvements lors de l'importation de certains produits ; que le recours à cette faculté entraîne la perception par la République italienne de taxes ou redevances lors des expéditions vers les autres États membres ; que, dès lors, ces taxes et redevances ont un but et une fonction identiques à ceux des prélèvements ; qu'il importe, par conséquent, d'inclure le montant de ces taxes et redevances dans le calcul de la première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE ;

considérant qu'il ressort de l'article 30 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, que le Conseil a envisagé l'application, au marché unique du riz, de la réglementation communautaire relative au financement de la politique agricole commune ; qu'il convient d'arrêter des dispositions à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'identité avec les prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE est constatée pour les taxes autres que les droits de douane reprises dans la liste figurant à l'annexe. Cette identité prend effet :

- à compter du 1^{er} juillet 1967, en ce qui concerne les taxes sous a) premier tiret et b),

- à compter du 1^{er} septembre 1967, en ce qui concerne les taxes sous a) deuxième tiret.

Article 2

La première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 130/66/CEE comprend 90 % du montant total des taxes et redevances perçues par la République italienne à compter du 1^{er} juillet 1967, au cours de la période de comptabilisation considérée, en conséquence de l'usage de la faculté prévue à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 3

L'article 30 du règlement n° 359/67/CEE est complété par le premier alinéa suivant :

« Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾ et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 à partir de la mise en application du présent règlement. »

L'ancien alinéa unique de l'article 30 du règlement n° 359/67/CEE devient le deuxième alinéa du même article.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

ANNEXE

Liste visée à l'article premier

- a) Primes prévues lors de la fixation à l'avance des prélèvements, et qui s'ajoutent aux prélèvements :
- produits transformés à base de céréales (article 15 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE) ;
 - produits transformés à base de riz (article 13 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE) ;
- b) Montants additionnels perçus pour un aliment composé contenant des quantités appréciables de produits ne relevant pas des organisations communes de marchés dans les secteurs des céréales, du riz ou des produits laitiers :
- aliments composés à base de produits laitiers (article 7 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽²⁾) ;
 - aliments composés à base de céréales (article 6 paragraphe 1 du règlement n° 194/67/CEE ⁽³⁾).

⁽¹⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾, dispose que la restitution est affectée d'un correctif fixé par la Commission ; que, par contre, la fixation

périodique des restitutions a lieu selon la procédure de l'article 26 dudit règlement ;

considérant qu'étant donné l'influence du correctif sur le montant de la restitution, il est opportun de prévoir que le correctif sera fixé, lors de la fixation de la restitution, selon la même procédure ; qu'il convient, dès lors, de modifier dans ce sens le règlement n° 359/67/CEE.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

« En ce cas, un correctif s'applique à la restitution ; il est fixé en même temps que celle-ci et selon la même procédure. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne certains jus de fruits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tarifaire prévue dans ce règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

Article premier

Le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68, pour les produits de la position tarifaire 20.07 est remplacé par le texte figurant à l'annexe A du présent règlement.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

considérant qu'il convient d'éviter de soumettre à un prélèvement au titre du sucre les jus de fruits de la position du tarif douanier commun 20.07 A ayant une forte concentration de sucre naturel ; que ce but peut être atteint dans une large mesure en excluant du prélèvement les jus d'une valeur supérieure à 30 unités de compte par 100 kg poids net ;

La nomenclature tarifaire résultant des dispositions de l'article 1^{er} et figurant à l'annexe B du présent règlement est reprise au tarif douanier commun.

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68, la nomenclature

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le seizième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :		
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C :		
I	de raisins :		
b)	autres :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	15
II	autres :		
b)	non dénommés :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids :		
	— de citrons ou de tomates	49	3
	— de pommes	49	11
	— d'autres fruits ou légumes, y compris les mélanges de jus	49	13
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :		
I	de raisins :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	15
II	d'oranges :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
III	de pamplemousses et de pomelos :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
IV	de citrons :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	3
V	d'autres agrumes :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
VI	d'ananas :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
VII	de pommes :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	11
VIII	de poires :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	13
IX	de tomates :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	49	3

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
X	d'autres fruits et légumes :		
a)	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
XI	Mélanges :		
a)	de jus d'agrumes et de jus d'ananas : 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
b)	de jus de pommes et de jus de poires : 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13
c)	autres : 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	13

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P) (à titre indicatif)
20.07	A (inchangé) I (inchangé) a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net b) autres : 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 2. non dénommés II autres : a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net b) non dénommés : 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 2. autres B (inchangé)	50 50 + (P) 50 42 42 + (P) 42

